

AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE Cerfa n°15646*01

La loi du 3 juin 2016 relatif à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Le décret entre en vigueur le 15 janvier 2017.

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](http://les.fiches.pays.du.site.diplomatie.gouv.fr))
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire:
- Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale

Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française

La carte nationale d'identité et/ou le passeport doivent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans

Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat faisant partie de l'espace économique européen et la Confédération suisse

La carte nationale d'identité et/ou le passeport délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité

Un des documents de séjour délivrés (articles L.311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Ces documents doivent être en cours de validité

Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne

Le passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité

Un des documents de séjour délivrés (articles L.311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride

Ces documents doivent être en cours de validité